

Arrêté n°2019-0516 du 25 OCT. 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de M. Jean CLUYSEN, reçue par courrier le 20 septembre 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 octobre 2019,

Considérant l'axe *Vivre et habiter* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, **Monsieur Jean CLUYSEN**, résidant au lieu-dit _____ est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : **sécurisation d'une ruine attenante à une maison d'habitation**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Molezon /
localisation en cœur du Parc national**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

2-1 les pierres issues de la sécurisation de la ruine doivent être conservées sur place et stockées à l'intérieur des restes du bâtiment démonté ;

2-2 trois possibilités de démontage sont autorisées, selon le comportement de l'ouvrage :

- soit le démontage s'effectue *a minima* en enlevant uniquement l'arrête ouest de la ruine (traits bleus sur les photos en annexe) ;
- soit en démontant les façades orientées au sud-ouest et au nord-ouest, les parties restantes des anciennes façades étant alors traitées comme des contreforts (traits rouges sur les photos en annexe) ;
- soit en démontant les façades orientées au sud-ouest et au nord-ouest, et en reconstruisant une chaîne d'angle sur l'arrête ouest de la maison d'habitation (trait jaune sur les photos en annexe) ;

2-3 les maçonneries restantes doivent être stabilisées avec un mortier de chaux, teinté dans la masse avec du sable local, afin d'éviter le lessivage ;

2-4 le démontage de la ruine est réalisé manuellement, avec l'aide d'une mini pelle. Un lit de sable ou de terre est mis en place sur la chaussée pour éviter de détériorer la voirie communale pendant ces travaux.

Article 3 :

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée et les matériaux seront évacués en déchetterie.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent scrupuleusement.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est **Jean-Christian GARLENC**, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 8 :

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 9 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.



Parc national des Cévennes

page 2/5

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Mairie de Molezon
 - EP PNC / massif vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-881)



Parc national des Cévennes

page 3/5



